

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

SÉANCE DU 15 juillet 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026 - 053

Objet : Cadrage de la politique de CDIsation

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.711-1, L.718-2 et suivants, et son article L.954-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-4 ;

VU le Décret n°81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels, notamment dans son article 1 alinéa 1 ;

VU le Décret n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment dans son article 1 alinéa 2 ;

VU le Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié par le Décret n° 2024-845, portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2024-001, désignant M. Jeanick Brisswalter Président d'Université Côte d'Azur, à l'issue des élections organisées au sein du Conseil d'Administration le 9 janvier 2024,

VU l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

VU l'avis du Conseil académique rendu le 9 mai 2026 ;

VU l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement rendu le 19 mai 2026 ;

VU l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Fabienne D'Arripe Longueville, Vice-Présidente Ressources humaines d'Université Côte d'Azur ;

Considérant que la CDIsation participe à la politique de ressources humaines de l'établissement en favorisant la pérennisation des compétences, la reconnaissance de l'engagement professionnel et la sécurisation des parcours des personnels contractuels ;

Considérant que la CDIsation des enseignants contractuels permet de limiter le recours aux heures complémentaires assurées par les enseignants-chercheurs et leur permet de mieux assurer leur activité de recherche ;

Considérant la volonté de l'établissement d'étendre et de formaliser ce dispositif aux enseignants contractuels recrutés sur postes permanents ;

Après en avoir délibéré, décide d'adopter le cadrage suivant :

Article 1 - Objet et champ d'application

La présente délibération a pour objet de définir la politique et les modalités de CDisation des enseignants contractuels à Université Côte d'Azur.

La CDisation est ouverte exclusivement aux personnels enseignants contractuels recrutés sur **postes permanents**, lorsque la pérennisation d'un poste permanent a été validée en campagne d'emploi.

Un poste permanent est un emploi répondant à un besoin durable et continu, relevant des effectifs permanents de l'État¹.

Article 2 - Fondements juridiques

Conformément à l'article L. 954-3 du Code de l'éducation, Université Côte d'Azur peut recruter des agents contractuels pour exercer des missions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement-recherche, par contrats à durée déterminée ou indéterminée, lorsque les besoins du service présentent un caractère permanent.

Article 3 - Principe général de la CDisation

La CDisation :

- Ne constitue pas un droit pour l'agent ;
- Relève d'une appréciation de l'établissement fondée notamment sur l'évaluation professionnelle ;
- Est subordonnée à l'avis d'un comité de sélection institué à cet effet.

Article 4 - Conditions d'éligibilité

Peuvent être examinées en vue d'une CDisation les situations des enseignants contractuels justifiant :

- D'au moins **deux années de contrats successifs** sur le même poste, la même nature de contrat et la même structure,
- De la détention d'un **diplôme de niveau Master ou équivalent reconnu** dans la discipline enseignée.

Article 5 - Services effectifs pris en compte

Sont assimilés à des périodes de services effectifs :

- Les durées de congé de maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant ;
- Les congés pour raison de santé, dans la limite d'un mois.

¹ voir article 7 sur les modalités

Article 6 - Dispositions applicables aux enseignants contractuels

Lorsqu'une possibilité de pérennisation d'un enseignant contractuel sur un poste permanent a été validée en campagne d'emploi :

- La direction du département disciplinaire identifie les enseignants contractuels remplissant les conditions pour être proposés à la CDIisation ;
- le conseil ou COPIL de département évalue la capacité de l'agent à s'inscrire durablement dans l'environnement universitaire ;
- il sollicite l'avis motivé du ou des directeurs ou directrices de composante(s) dans laquelle ou lesquelles l'enseignant intervient pour plus de 50 HEqTD et veille à ce que le COPIL de la composante identifie explicitement le support sur lequel la CDIisation est envisagée ;
- l'avis motivé et unanime du ou des directeurs / directrices de composantes accompagnées du PV du COPIL de la composante est transmis à la DRH.

Dans le cas où le support de poste identifié est un support d'enseignant chercheur, le COPIL du département disciplinaire doit obtenir l'avis favorable du directeur de laboratoire, avant de le soumettre au COPIL de la composante.

Article 7 - Modalités de transmission des demandes

Les demandes de CDIisation des enseignants contractuels sont transmises à la Direction des Ressources Humaines lors d'une campagne annuelle organisée à cet effet. Les dossiers sont remontés par le directeur du département disciplinaire, par le biais de leur service de ressources humaines de proximité.

Cette transmission ne vaut ni engagement de l'établissement, ni présomption de décision favorable.

La DRH examine les candidatures, notamment pour ce qui concerne :

- Le choix du support de postes
- Les conditions d'éligibilité des candidats

Article 8 - Comité de sélection

1. Modalités du comité de sélection

Les dossiers recevables sont soumis par la DRH à un comité de sélection.

Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil académique en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

Le comité de sélection présidé par la Vice-Présidente ou le Vice-Président en charge des ressources humaines vérifie la convergence des évaluations et avis, s'assure de la conformité des dossiers et reçoit les personnes candidates éligibles en entretien et prend les décisions relatives à la CDIsation.

2. Modalités de l'audition

L'audition a pour finalité d'apprécier le parcours professionnel, les missions exercées, les engagements ainsi que la motivation de la personne candidate.

Sa durée est fixée à 30 minutes et se décompose en deux temps : une présentation du parcours par la personne candidate d'une durée de 10 minutes, suivie de 20 minutes d'échanges avec les membres du comité de sélection.

Article 10 - Effets de la décision

Lorsque la CDIsation est validée par le comité de sélection :

- un contrat à durée indéterminée est établi ;
- la prise d'effet intervient au 1er septembre de l'année suivant la campagne, selon la date à laquelle le dossier est examiné
- le contrat reprend les éléments substantiels du contrat initial ;
- la rémunération demeure inchangée et l'agent conserve l'ancienneté acquise, notamment pour l'appréciation d'éventuelles évolutions salariales.

En cas de décision défavorable, le renouvellement du contrat à durée déterminée peut être envisagé dans la limite de la durée légale, après évaluation par la DRH, la Direction générale des services et la Gouvernance s'agissant des enseignants contractuels.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 27 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions.

Membres en exercice : 39

Quorum : **19**

Membres présents et représentés : **33**

Fait à Nice,



Signé électroniquement par Stéphane AZOULAY
Le 29/07/2026 à 12:20

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire